



Congé pour vendre frauduleux

Par **Jpseudo**, le **15/12/2017** à **21:41**

Bonjour,

Mon bail meublé signé le 31 Août 2014 comporte, en son en-tête, la mention "Non soumis aux dispositions de la loi N°89-462 du 6 juillet 1989"

Mon propriétaire m'a donné congé pour vendre.

J'ai quitté les lieux le 12 août et viens de m'apercevoir qu'il a reloué juste après moi.

Puis-je lui demander des indemnités pour le préjudice subi malgré cette phrase?

Merci de vos conseils

Par **Visiteur**, le **16/12/2017** à **00:31**

Bsr,

Oui et il ne faut pas hésiter

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32362>

Par **Lag0**, le **16/12/2017** à **10:00**

Bonjour,

Depuis mars 2014 les baux meublés pour résidence principale du locataire sont

obligatoirement sous loi 89-462. Votre formulaire de bail devait dater d'avant...
Si vous avez reçu un congé pour vente et que le bailleur n'a fait aucune démarche pour vendre et a remis aussitôt le logement en location, il s'agit effectivement d'un congé frauduleux pour lequel vous pouvez obtenir dédommagement, devant le tribunal d'instance le cas échéant.